

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

25 juin 2007-Loi n°07-033/ portant ratification de l'Ordonnance n° 07-006/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'accord modifiant l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du pacifique (ACP) d'une part et la Communauté Européenne (CE) et ses Etats membres d'autre part signé au Luxembourg, le 25 juin 2005.....**p804**

Loi n°07-034/ portant ratification de l'Ordonnance n° 07-003/P-RM du 07 mars 2007 autorisant la ratification de la convention multilatérale de sécurité sociale, signée à Dakar le 26 février 2006 par la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).....**p804**

25 juin 2007 Loi n°07-035/ portant ratification de l'Ordonnance n° 07-002/P-RM du 07 mars 2007 autorisant la ratification de la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée le 26 septembre 1986 à Vienne par la conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).....**p804**

26 juin 2007 Loi n°07-036/ portant ratification de l'Ordonnance n° 07-001/P-RM du 07 mars 2007 autorisant la ratification de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 par la conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).....**p804**

26 juin 2007-Loi n°07-037/ portant ratification de l'Ordonnance n° 06-018/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant l'adhésion du mali à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris, le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).....**p805**

26 juin 2007-Loi n°07-038/ autorisant la ratification du contrat de financement du projet régional d'aménagement hydroélectrique de Felou B, signé à Bamako le 23 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).....**p805**

27 juin 2007-Loi n°07-039/ portant ratification de l'Ordonnance n° 07-014/P-RM du 28 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 1^{er} février 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'appui à la filière coton textile dans les quatre pays de l'initiative sectorielle sur le coton.....**p805**

Loi n°07-040/ portant modification de la Loi n° 92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel.....**p805**

28 juin 2007 Loi n°07-041/ autorisant la ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja (Nigéria) le 14 juin 2006.....**p806**

Loi n°07-042/ portant ratification de l'Ordonnance n° 07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence nationale de gestion des stations d'épuration du mali.....**p806**

Loi n°07-043/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p806**

MINISTERE DE LA SANTE

24 janvier 2005 Arrêté n°05-0069/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p806**

Arrêté n°05-0070/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p807**

Arrêté n°05-0073/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p808**

25 janvier 2005 Arrêté n°05-0087/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p808**

21 février 2005 Arrêté n°05-0345/MS-SG portant admission à l'examen de fin d'études du Centre de spécialisation des Techniciens supérieurs de santé (session de juin – septembre 2004).....**p809**

22 février 2005 – Arrêté n°05-0377/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet dentaire.....**p812**

Arrêté n°05-0378/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p812**

02 mars 2005 Arrêté n°05-0397/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Médicale.....**p813**

Arrêté n°05-0399/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Médicale.....**p814**

15 mars 2005 Arrêté n°05-0479/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Établissement d'Importation et de Vente en Gros de Produits Pharmaceutiques.....**p814**

17 mars 2005 Arrêté n°05-0498/MS-SG portant abrogation de la licence d'exploitation de l'établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques Mali Sud LABO-SARL, sise à Kaboïla II Sikasso.....**p815**

01 avril 2005 Arrêté n°05-0645/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p815

Arrêté n°05-0646/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiquesp816

Arrêté n°05-0648/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p817

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

18 janvier 2005 Arrêté n°05-0063/MATCL-SG portant reconnaissance de statut de réfugié...p818

24 février 2005 Arrêté n°05-0384/MATCL-SG portant abrogation partielle d'arrêtés de nomination de Sous-préfets.....p819

30 mai 2005 Arrêté interministériel n°05-1308/MATCL-MEF-SG fixant les conditions et modalités d'organisation du concours entre les communes du Mali.....p820

09 juin 2005 Arrêté n°05-1448/MATCL-SG déterminant les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des membres du Conseil du District de Bamako ainsi que les indemnités de fonction du maire du District et de ses adjoints.....p822

01 août 2005 Arrêté n°05-1815/MATCL-SG portant reconnaissance de statut de réfugié...p822

MINISTERE DE LA JUSTICE

09 février 2005 Arrêté n°05-0218/MJ-SG portant désignation des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako pour l'année 2005.....p823

04 avril 2005 Arrêté n°05-0660/MJ-SG portant transfert d'Huissier de justice.....p827

14 juin 2005 Arrêté n°05-1511/MJ-SG portant rectificatif à l'arrêté n°04-2222/MJ-SG du 02 novembre 2004 portant nomination d'auditeurs de justice.....p827

08 juillet 2005 Arrêté n°05-1664/MJ-SG portant transfert d'Huissier de Justice.....p828

12 juillet 2005 Arrêté n°05-1701/MJ-SG fixant le début et la fin des vacances judiciaires.....p828

09 septembre 2005 Arrêté n°05-2119/MJ-SG portant mutation de Greffier, Secrétaire des greffes et parquets et Attaché d'administration stagiaires.....p828

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

09 février 2005 Arrêté n°05-0223/MJS-SG fixant les attributions et la composition du Comité de Direction et du Personnel d'Encadrement des Collectivités Educatives.....p829

04 mars 2005 Arrêté interministériel n°05-0402/MJS-MPFEF fixant le détail des conditions de création et d'organisation des Collectivités Educatives.p830

17 mars 2005 Arrêté interministériel n°05-0486/MJS-MEN-SG portant création de la Commission Nationale du Sport Scolaire et Universitaire.....p833

29 août 2005 – Arrêté n°05-1985/MJS-SG fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.....p833

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

04 février 2005 Arrêté n°05-0206/MSIPC-SG portant agrément d'une Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.....p835

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

16 mai 2005 Arrêté n°05-1165/MAT-SG portant nomination du Directeur du Centre Régional de la Promotion de l'Artisanat de Kayes.....p835

15 juin 2005 Arrêté Interministériel n°05-1512/MAT-SG fixant les caractéristiques et les modalités d'octroi de la carte professionnelle et de l'insigne de guide de tourisme.....p836

Annonces et communicationsp837

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°07-033/ DU 25 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-006/P-RM DU 08 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (ACP) D'UNE PART ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (CE) ET SES ETATS MEMBRES D'AUTRE PART SIGNE AU LUXEMBOURG, LE 25 JUIN 2005.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-006/P-RM du 08 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord modifiant l'Accord de Partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part et la Communauté Européenne (CE) et ses Etats membres d'autre part, signé au Luxembourg, le 25 juin 2005.

Bamako, le 25 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-034/ DU 25 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-003/P-RM DU 07 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION MULTILATERALE DE SECURITE SOCIALE, SIGNEE A DAKAR LE 26 FEVRIER 2006 PAR LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DE PREVOYANCE SOCIALE (CIPRES)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-003/P-RM du 07 mars 2007 autorisant la ratification de la Convention multilatérale de sécurité sociale, signée à Dakar le 26 février 2006 par la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).

Bamako, le 25 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-035/ DU 25 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-002/P-RM DU 07 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE, ADOPTÉE LE 26 SEPTEMBRE 1986 A VIENNE PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-002/P-RM du 07 mars 2007 autorisant la ratification de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée le 26 septembre 1986 à Vienne par la Conférence Générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Bamako, le 25 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-036/ DU 26 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-001/P-RM DU 07 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE, ADOPTÉE A VIENNE LE 26 SEPTEMBRE 1986 PAR LA CONFERENCE GENERALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (AIEA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-001/P-RM du 07 mars 2007 autorisant la ratification de la Convention sur la Notification Rapide d'un Accident Nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 par la Conférence Générale de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Bamako, le 26 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-037/ DU 26 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-018/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT, ADOPTÉE A PARIS, LE 14 DECEMBRE 1960 PAR LA 11^{ÈME} SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-018/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant la ratification de l'adhésion du Mali à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 par la 11^{ème} Session de la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

Bamako, le 26 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-038/ DU 26 JUIN 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE FELOU B, SIGNE A BAMAKO LE 23 NOVEMBRE 2006 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), LA SOCIETE DE GESTION DE L'ENERGIE DE MANANTALI (SOGEM) ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée, la ratification du contrat de financement d'un montant de Onze Millions (11.000.000) d'Euros, soit Sept Milliards Deux Cent Quinze Millions Cinq Cent Vingt Sept Mille (7.215.527.000) Francs CFA du Projet Régional d'Aménagement Hydroélectrique de Félou B, signé à Bamako le 23 novembre 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Société de Gestion de l'Energie de Manantali (SOGEM) et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

Bamako, le 26 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-039/ DU 27 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-014/P-RM DU 28 MARS 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A TUNIS LE 1^{ER} FEVRIER 2007 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON-TEXTILE DANS LES QUATRE PAYS DE L'INITIATIVE SECTORIELLE SUR LE COTON

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-014/P-RM du 28 mars 2007 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Dix Millions d'Unités de Compte (10.000.000 UC) soit Sept Milliards Six Cent Vingt Trois Millions Neuf Cent Mille (7.623.900.000) Francs CFA environ, signé à Tunis le 1^{er} février 2007 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Appui à la Filière Coton-Textile dans les quatre pays de l'Initiative Sectorielle sur le Coton.

Bamako, le 27 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-040/ DU 27 JUIN 2007 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 92-031 DU 19 OCTOBRE 1992 FIXANT L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT ET LES MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Le 2^{ème} alinéa de l'article 35 (nouveau) de la Loi N° 04-027 du 27 juillet 2004 portant modification de la Loi N° 92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel est complété par un tiret libellé ainsi qu'il suit :

« - Soixante Quinze Mille Francs (75.000 F CFA) pour les membres ne faisant pas partie du Bureau »

ARTICLE 2 : La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007

Bamako, le 27 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-041/ DU 28 JUIN 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES, SIGNEE A ABUJA (NIGERIA) LE 14 JUIN 2006

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja (Nigeria) le 14 juin 2006.

Bamako, le 28 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-042/ DU 28 JUIN 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 07-015/P-RM DU 28 MARS 2007 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE NATIONALE DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU MALI

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.

Bamako, le 28 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°07-043/ DU 28 JUIN 2007 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2007 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire du Parlement ouverte le 02 avril 2007 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2007, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;

- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente Loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 1^{er} octobre 2007.

Bamako, le 28 juin 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°05-0069/MS-SG DU 24 JANVIER 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-0691/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N° 0358/CNOP du 08 novembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Madame DIAGNE Guéda MAGUIRAGA**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine KADI DIOP** » sise à N'Gabacoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-0070/MS-SG DU 24 JANVIER 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des Professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien – lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°04-0927/MS-SG du 01 octobre 2004 autorisant **AGASSOUMANE ABDRAHAMANE** à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur AGASSOUMANE ABDRAHAMANE** docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **AMOLLI** » sise à DIOULABOUGOU « 5^{ème} quartier » commune urbaine de GAO, Région de GAO, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-0073/MS-SG DU 24 JANVIER 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des Professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien – lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté n°01-3414/MS-SG du 26 décembre 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0313/CNOP du 22 juillet 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-3414/MS-SG du 26 décembre 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Madame GUINDO Sabou DIAKITE**, docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « Officine Samou DIAKITE » sise à Niamakoro marché, Commune VI, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2005

**Le Ministre de la Santé
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-0087/MS-SG DU 25 JANVIER 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UN ÉTABLISSEMENT D'IMPORTATION
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMA-
CEUTIQUES.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des Professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien – lunetier ;

Vu la Décision n°04-0654/MS-SG autorisant Monsieur BOURAMA TRAORE à exercer à titre privé la profession de pharmaciens ;

Vu la Demande de l'intéressé NYANYA SA. et les pièces versées au dossier ;

Vu les Statuts et le Procès Verbal du conseil d'administration relatif à nomination des dirigeants sociaux de la société confiant la Direction générale de la société à Monsieur BOURAMA TRAORE ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « NYANYA PHARMA SA » nommant Monsieur BOURAMA TRAORE Directeur de la société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la société **NYANYA PHARMA SA.** domiciliée à Kalabancoura Sud ACI, rue de la Mairie, Commune V du district de Bamako la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 3 : Le Pharmacien gérant de l'établissement Monsieur BOURAMA TRAORE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Le Pharmacien gérant Monsieur BOURAMA TRAORE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'une société générale des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 5 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 6 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 7 : Avant toute opération, le bénéficiaire de la présente licence est tenu de se conformer aux dispositions législatives notamment celles du code du commerce et du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 janvier 2005

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAÏGA Zeinab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-0345/MS-SG DU 21 FEVRIER 2005
PORTANT ADMISSION A L'EXAMEN DE FIN
D'ÉTUDES DU CENTRE DE SPECIALISATION DES
TECHNICIENS SUPERIEURS DE SANTE (SESSION
DE JUIN – SEPTEMBRE 2004).**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu le Décret n°90-267/P-RM du 5 juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, modifié par le Décret n°97-252/P-RM du 01 septembre 1997 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Décision n°04-067/MS-SG du 09 juillet 2004 portant organisation des examens de passage et de fin d'études du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé (CSTS) ;
Vu les procès-verbaux de délibération du 02 août 2004 et du 11 octobre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis à l'examen de fin d'études du Centre de Spécialisation des Techniciens Supérieurs de Santé session de juin – juillet et septembre 2004.

ANESTHESIE – REANIMATION

N° D'ordre	NOM – PRENOMS	N° Matricule	Mention
1-	Boubacar Sidiki DIABATE	969-88 K	Très Bien
2-	Malado KONE	980-99 Y	Bien
3-	Moussa DIARRA	931-24 M	Bien
4-	Dogolou DOUGNON	969-61 E	Bien
5-	Adama KONE	681-34 Z	Assez-Bien
6-	Mahamadou KEITA	954-46 M	Assez-Bien
7-	Elisée DEMBELE	767-20 H	Passable
8-	Mousassirou DIAKITE	969-66 K	Passable

BIOLOGIE MEDICALE

1-	Kadiatou SANOGO	25 01 INPS	Très Bien
2-	Oumou TAMBOURA	742-51 T	Très Bien
3-	Laïla DIAKITE	981-02 M	Très Bien
4-	Mama FOFANA	25 02 INPS	Bien
5-	Fatoumata A. CISSE	373-66 A	Bien
6-	Mamadou DEMBELE	906-95 T	Bien
7-	Fagnan SANOGO	484-06 G	Bien
8-	Hadiaratou DIAKITE	981-04 P	Bien
9-	Malado dite Mâh SANOGO	Militaire	Assez-Bien
10-	Mahamadou TRAORE	953-70 P	Assez-Bien

BLOC OPERATOIRE

1-	Kalifa TANAPO	945-17 E	Très Bien
2-	Saïbou KONE	945-26 P	Très Bien
3-	Drissa SANGARE	741-95 T	Très Bien
4-	Yoro DIALLO	450-99 M	Bien
5-	Daouda T. DIARRA	Militaire	Bien
6-	Oumar COULIBALY	969-67 L	Bien
7-	Issouf BERTHE	969-73 T	Passable
8-	Niamahady M. DEMBELE	931-25 N	Passable
9-	Boubacar KONATE	998-36 B	Passable

MASSO - KINESITHERAPIE

1-	Sériba TRAORE	915-28 S	Très Bien
2-	Kadidia DIALLO	946-05 R	Assez-Bien
3-	Alzada MAIGA	954-50 S	Assez-Bien
4-	Fatoumata D. DIARRA	Militaire	Passable
5-	Bountou FOFANA	970-02 M	Passable

ODONTO - STOMATOLOGIE

1-	Almamy KASSAMBARA	789-92 P	Bien
2-	Aliou KONE	Militaire	Assez-Bien
3-	Awa DIARRA	742-13 A	Passable
4-	Samba COULIBALY	915-60 D	Passable
5-	Oumou KONATE	946-06 S	Passable

OPHTALMOLOGIE

1-	Ibrahima D. MAIGA	945-23 L	Bien
2-	Kabiné CAMARA	351-81 S	Bien
3-	Moussa DIARRA	Militaire	Bien
4-	Diaba DIAKITE	767-58 B	Assez-Bien
5-	Félix DEMBELE	969-64 H	Assez-Bien
6-	Aïssata SANGARA	Militaire	Assez-Bien
7-	Aïssata DIALLO	931-26 P	Assez-Bien
8-	Oumou SISSOKO	Militaire	Passable
9-	Néguéta TRAORE	915-26 P	Passable

O.R.L.

1-	Famakan oulé KEITA	483-94 G	Très Bien
2-	Timbé Sani dite Binta TOGO	28 95 INPS	Très Bien
3-	Salimata D. CAMARA	24 00 INPS	Bien
4-	Adama YIRANGO	980-73 T	Bien
5-	Hawa OUOLOGUEM	742-08 V	Bien
6-	Absatou SOUCKO	23 91 INPS	Bien
7-	Samuel GUINDO	Militaire	Assez-Bien
8-	Fantanouh CISSE	969-77 y	Assez-Bien
9-	Mamadou Lamine TRAORE	432-28 G	Assez-Bien
10-	Adama KONE	739-12 Z	Assez-Bien
11-	Fanta DIALLO	742-03 N	Assez-Bien

RADIOLOGIE

1-	Astant I. COULIBALY	Militaire	Très Bien
2-	Soungalo DEMBELE	954-45 L	Bien

SANTE MENTALE

1-	Mariam SACKO	945-68 M	Très Bien
2-	Mariétou DABO	482-93 F	Passable
3-	Mariam TRAORE	771-80 B	Passable

SANTE PUBLIQUE

1-	Moussa BATHILY	767-93 R	Très Bien
2-	Yacouba MAHAMADINE	789-82 D	Très Bien
3-	Aïssata I. MAIGA	768-40 F	Très Bien
4-	Assitan DEMBELE	931-27 R	Bien
5-	Abdoul Karim COULIBALY	980-71 R	Bien
6-	Oumou SACKO	768-30 V	Bien
7-	Moussa TRAORE	483-85 X	Bien
8-	Safiatou SANGARA	911-93 R	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°05-0377/MS-SG DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DENTAIRE.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°95-2608/MSS-PA-SG du 07 décembre 1995 autorisant **M. Ibrahima Kalilou MANGANE** à exercer à titre privé la profession de médecin chirurgien dentiste ;

Vu le Rapport de visite technique n°0017/DRS-DB du 17 juin 2004 notifiant l'avis favorable de la commission chargée de la vérification des installations privées ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0148/2004/CNOM du 20 août 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Ibrahima Kalilou MANGANE**, médecin chirurgien dentiste, le transfert de la licence d'exploitation du Cabinet dentaire « STOMADENT » à l'A.C.I. 2000, Commune IV, avenue Cheick Zayed Immeuble « MEME » appartement 205 Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2005

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

**ARRETE N°05-0378/MS-SG DU 22 FEVRIER 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITA-
TION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMA-
CEUTIQUES.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien – lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°98-1314/MSPAS-SG du 17 août 1998 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant le BE N°0284/CNOP du 27 septembre 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1314/MSPAS-SG du 17 août 1998 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société Centrale d'Achat des Génériques (CAG)** sise à Kalaban Coura ACI, Rue 260, Porte 166, Commune VI, du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Alfred DEMBELE**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°05-0397/MS-SG DU 2 MARS 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des Professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°03-0061/MS-SG du 25 février 2003 autorisant **Dr. TOURE Zeïna SISSOKO** à exercer à titre privé la profession de médecin dans la spécialité de « **Médecine Générale** » ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE N°0210/2004/CNOM du 15 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **Docteur TOURE Zeïna SISSOKO** médecin généraliste, la licence d'exploitation du Cabinet de Consultation Médicale face « Ecole Amitié » à Boulkassoumbougou, Rue 726, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas les exploitants de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°05-0399/MS-SG DU 2 MARS 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°98-0128/MSPAS-SG du 02 mars 1998 autorisant **M. Sidy KANTE**, à exercer à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant le BE N°0001/05/CNOM du 13 janvier 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Sidy KANTE** médecin généraliste, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale « DALY TOURE » à Faladié I.J.A.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mars 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°05-0479/MS-SG DU 15 MARS 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté n°01-2096/MS-SG du 27 août 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant le BE N°0233/CNOP du 29 juillet 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2096/MS-SG du 27 août 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société Multi-M SARL**, sise à Niaréla, Commune II, du District de Bamako, Rue 268, Porte 151, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Madame Fatimata SANOGO**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 2005

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

ARRETE N°05-0498/MS-SG DU 17 MARS 2005 PORTANT ABROGATION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES MALI SUD LABO-SARL, SISE A KABOÏLA II SIKASSO.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'Opticien - Lunetier ;

Vu l'Arrêté n°02-0959/MS-SG du 13 mai 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Lettre de démission du pharmacien responsable ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant le BE N°0008/05/CNOP du 13 janvier 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°02-0959/MS-SG du 13 mai 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005
Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

ARRETE N°05-0645/MS-SG DU 1^{ER} AVRIL 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°03-0643/MS-SG du 16 octobre 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant le BE N°0018/CNOP du 1^{er} février 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **Monsieur Fadibi SIDIBE** Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Kolondié », sise à la Commune de Kolondièba, Cercle de Kolondièba, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°05-0646/MS-SG DU 1^{ER} AVRIL 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté n°01-0519/MS-SG du 19 mars 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°04-0954/MS-SG du 14 octobre 2004 autorisant Monsieur Ibrahima KOITA à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu l'extrait de procès verbal de la réunion du conseil d'administration de la société COPHARMA-SA du 21 octobre 2003 nommant Monsieur Ibrahima KOITA comme Pharmacien Directeur de la société ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant le IBE N°0035/CNOP du 10 février 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0519/MS-SG du 19 mars 2001 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Société COPHARMA-SA**, sise à Magnambougou, Commune VI, du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Ibrahima KOITA**, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ARRETE N°05-0648/MS-SG DU 1^{ER} AVRIL 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACIE.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien - lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°98-062/MSPAS-SG du 30 octobre 1998 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu l'Arrêté n°00-0888/MS-SG du 24 mars 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Monsieur Bréhima KAMATE ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant le BE N°0379/2005/CNOP ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0888/MS-SG du 24 mars 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la **Monsieur Bréhima KAMATE** Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommé « **Officine DUNIA** », sise à Daoudabougou Flabougou, Rue 345, Face à Eglise Catholique, Commune V, District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

**ARRETE N°05-0063/MATCL-SG DU 18 JANVIER
2005 PORTANT RECONNAISSANCE DE STATUT
DE REFUGIE.**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 02 décembre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le statut de Réfugié est reconnu aux ressortissants étrangers dont les noms suivent :

- 1 –Mr. Nicolas KUNKU, né le 06 décembre 1972, de nationalité Angolaise, entré au Mali en 2002
- 2 –Mme Fatu KANEZA, née en 1971, de nationalité Burundaise, entrée au Mali en 2002
- 3 –Mme Adelar M'FUKA, née le 05 octobre 1957, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2003
- 4 –Mme Fatima SIENGE, née le 28 avril 1956, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 1997.
- 5 –Mr. André NSAU, né le 31 août 1975, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2002.
- 6 –Mr Lokongo Apollinaire OTSHUDI, né le 09 août 1969, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2004
- 7 –Mme Stéphanie LUMPUNGU, née le 26 avril 1980, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2004

8 –Mme Anastasie KIAYIMA, née le 13 octobre 1977, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2004

9 –Mr Johnny DIALEMBO-TEZUA, né le 18 août 1963, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2001

10 –Mr Patrice Mvuana MAKILUTIDI, né le 04 juin 1966, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003

11 –Mme Mimie BOWEYA, née le 06 décembre 1972, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2004

12 –Mme Adrienne MVUMBI, née le 25 mai 1972, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2004

13 –Mr Salif BA, né en 1959, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989.

14 –Mr Yaya SOW, né en 1973, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

15 –Mr Mamadou SOW, né en 1967, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989.

16 –Mr Amadou R. GALLO, né le 23 Mars 1952, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990.

17 –Mr Adama Moussa TOURE, né vers 1974, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989.

18 –Mr Yaya KANE, né en 1966, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989.

19 –Mr Benedict SANNOH, né le 29 novembre 1975, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 1997.

20 –Mme Helen JOHNSON, née le 30 octobre 1978, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003

21 –Mme Laydie PAYE, née le 02 janvier 1978, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003.

22 –Mr James P. MULBAH, né le 26 juillet 1955, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

23 –Mr Terence WEEKS, né le 14 janvier 1966, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

24 –Mme Elunia RAMIL, née le 06 juillet 1983, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2004

25 –Mme Justina WIZARD, née le 28 août 1968, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2003

26 –Mme Joséphine DAVIDE, née le 28 août 1977, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2004

27 –Mr Blama B. TALWALLY, né le 26 mai 1980, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002

28 –Mme Gifty MACINTOSH, née le 24 décembre 1972, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2004

29 –Mr Bobby WALKER, né le 16 mars 1980, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2003

30 –Mme Josette-Michelle SAMBA, née le 10 septembre 1962, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entrée au Mali en 2004

31 –Mme Paulette MALANDA, née le 05 janvier 1962, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entrée au Mali en 2001

32 –Mr Charles LOUSSAKOU, né le 03 novembre 1964, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entré au Mali en 2004

33 –Mr Jean Claude LOUSSAKOU, né le 12 novembre 1969, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entré au Mali en 2004

34—Mr Bertrand Emmanuel MALISSINGA, né le 02 octobre 1967, de nationalité Centrafrique, entré au Mali en 2003

35—Mr Jean George MASSELE, né le 09 septembre 1973, de nationalité Centrafrique, entré au Mali en 2004

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2005

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

ARRETE N°05-0384/MATCL-SG DU 24 FEVRIER 2005 PORTANT ABROGATION PARTIELLE D'ARRETES DE NOMINATION DE SOUS-PREFETS.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ,

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant code des collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°95-250/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°01-557/P-RM du 20 novembre 2001 fixant les taux des indemnités allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à l'abrogation partielle des arrêtés suivants portant nomination de Sous-préfets :

- arrêté n°96-003/MATS-SG du 05 janvier 1996 en ce qui concerne le Sous-Lieutenant Tiangato KONE

- arrêté n°96-01734/MATS-SG du 31 octobre 1996 en ce qui concerne :

* l'Adjudant Chef Alhouysseyini Ag HANDINA
* l'Adjudant Chef Lassine KEITA

- arrêté n°98-038/MATS-SG du 26 janvier 1998 en ce qui concerne monsieur Moussa SIDIBE, n°mle 211-41-X, Attaché d'Administration,

- arrêté n°99-1817/MATS-SG du 27 août 1999 en ce qui concerne monsieur Abdoulaye KEITA, n°mle 276.93.F, Attaché d'Administration

- arrêté n°00-3059/MATCL-SG du 07 novembre 2000 en ce qui concerne

* l'Adjudant Chef de police Boubacar Baba DICKO,
* le Major Lamine SANGARE,
* Monsieur Mohamed Toutou SIDIBE, n°mle 130.02.C, Secrétaire d'Administration,
* Monsieur Sayidou Samba SIDIBE, n°mle 176.16.T, Secrétaire d'Administration,
* Monsieur Mamadou BAGAYOGO, n°mle 139.00.A, Maître du Second Cycle,
* Monsieur Amadou TOURE, n°mle 900.04.P, Attaché d'Administration,

- arrêté n°02-511/MATCL-SG du 15 mars 2002 en ce qui concerne :

* l'Adjudant Nouhoum TRAORE,
* Monsieur Kariba KONE, n°mle 564.44.K, Attaché d'Administration,

- arrêté n°03-2112/MATCL-SG du 1^{er} octobre 2003 en ce qui concerne :

* Monsieur Oumar TRAORE, n°mle 285.63.X, Secrétaire d'Administration,
* Monsieur Boubacar Koly DIALLO, n°mle 306.30.J, Secrétaire d'Administration

- arrêté n°05-0219/MATCL-SG du 09 février 2005 en ce qui concerne :

* Monsieur Brahim SAMAKE, n°mle 0104.144.W, Attaché d'Administration ,
* L'Adjudant-Chef Nianigué Daouda DEMBELE,
* Monsieur Moctar SAMAKE, n°mle 0112-052.G, Secrétaire d'Administration,
* Monsieur Mahamadou SANGARE, n°mle 0104.108.E, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2005

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1308/MATCL-SG FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS ENTRE LES COMMUNES DU MALI.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-059 du 4 novembre 1996 portant création de Communes ;

Vu la Loi n°00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Collectivités Territoriales de Communes, de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret n°03-455/P-RM du 22 octobre 2003 portant institution du concours entre les communes du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions et modalités d'organisation du concours entre les communes du Mali.

CHAPITRE I – Des conditions de participation au concours.

ARTICLE 2 : Le concours entre les communes est ouvert à l'ensemble des communes du Mali.

La participation au concours est libre et volontaire.

ARTICLE 3 : Pour participer au concours, chaque commune est tenue de déposer, dans le délai imparti à cet effet, un dossier de candidature comprenant :

- une demande adressée au Gouverneur de région ou du District de Bamako ;

-

un document de participation dûment rempli.

CHAPITRE II – Des modalités d'organisation du concours

ARTICLE 4 : Le concours entre les communes du Mali est organisé en deux phases : régionale et nationale.

La phase régionale met en compétition, entre elles, les communes de chaque région et du District de Bamako.

La phase nationale met en compétition, entre elles, les trois (03) meilleures communes primées par région et dans le District de Bamako.

ARTICLE 5 : Dans chaque région et dans le district de Bamako, il est créé une commission régionale d'organisation du concours entre les communes.

La commission régionale d'organisation se compose comme suit :

Président : Le Gouverneur de région ou du district de Bamako ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur de l'Académie d'enseignement ;
- le Directeur régional du Budget ;
- le Receveur Général du District de Bamako ;
- le Trésorier Payeur Régional ;
- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Directeur Régional des Impôts ;
- le Directeur Régional du Plan, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement et de la Population ;
- le Directeur régional de l'Hydraulique ;
- le Chef d'Antenne Régionale de l'ANICT ;
- le Chargé de Suivi Régional de la CCN ;
- le représentant de l'Association des Collectivités de Cercles et de Régions du Mali ;
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant de la Coordination Régionale de la Société Civile ;

Le Cabinet du Gouverneur assure le secrétariat de la commission régionales d'organisation.

ARTICLE 6 : La commission régionale d'organisation est chargée de :

- recevoir et centraliser les dossiers de candidature des communes de la région ou du district de Bamako ;
- proposer les membres de la phase régionale ;
- proclamer les résultats de la phase régionale ;
- transmettre à la commission nationale les documents de participation des communes retenues pour la phase nationale.

ARTICLE 7 : Une commission nationale est créée pour piloter l'organisation du concours.

Elle se compose comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Collectivités Locales ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- le représentant du Ministre chargé de la Planification ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- le représentant du conseil national de la société civile.

La Direction Nationale des Collectivités Territoriales assure le secrétariat de la commission nationale d'organisation.

ARTICLE 8 : La Commission nationale d'organisation est chargée de :

- établir le Règlement Spécial du concours ;
- coordonner et suivre le déroulement du concours ;
- déterminer les critères d'évaluation des communes ;
- centraliser les documents de participation des communes retenues à l'issue de la phase régionale ;
- procéder à l'ouverture des documents de participation des communes ;
- proposer les membres du jury de la phase nationale ;
- proclamer les résultats de la phase nationale.

ARTICLE 9 : Les commissions régionale et nationale d'organisation du concours entre les communes peuvent s'adjoindre des personnes ressources pour des questions spécifiques.

CHAPITRE III – Des critères d'évaluation des communes

ARTICLE 10 : Les communes sont évaluées sur la base de critères en rapport avec notamment la gouvernance démocratique locale, les efforts de développement, les services rendus aux populations, et la mobilisation des ressources.

Les critères d'évaluation des communes sont les mêmes pour toutes les phases. Ils font l'objet d'une grille qui sera annexée au règlement spécial du concours.

Les critères d'évaluation des communes sont fixés par la Commission nationale d'organisation.

CHAPITRE IV : Du jury du concours :

ARTICLE 11 : Il est institué aux niveaux régional et national un jury indépendant.

Le jury du concours entre les communes se compose de personnes choisies en raison de leurs compétences et de leur probité. Il est chargé de :

- déterminer le barème de notation du concours ;
- évaluer les documents de participation des communes ;
- établir le classement final des communes ;
- produire un rapport d'évaluation.

Les membres du jury sont nommés, aux niveaux national et régional, respectivement par décision du Ministre chargé des collectivités locales et du Gouverneur de la région ou du District, sur proposition des commissions nationale et régionale d'organisation du concours.

CHAPITRE V : Des prix du concours.

ARTICLE 12 : Le concours entre les communes est doté de :

- trois prix régionaux pour récompenser les communes méritantes dans les régions et dans le district de Bamako ;
- trois prix nationaux pour récompenser les communes méritantes au niveau national ;
- diplômes de participation pour toutes les communes retenues au niveau national.

CHAPITRE VI : Des dispositions finales

ARTICLE 13 : Un communiqué du Ministre chargé des collectivités locales fixe la date d'ouverture du concours et le délai de dépôt des dossiers de candidature.

ARTICLE 14 : Un règlement spécial précise et complète les dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne le calendrier du concours, les conditions de participation, les détails des critères d'évaluation des communes, le montant et les modalités d'attribution des prix, la composition et les modalités de fonctionnement du jury du concours.

ARTICLE 15 : Les dépenses afférentes à l'organisation du concours entre les communes du Mali sont inscrites au budget d'Etat, sans préjudice des contributions éventuelles des collectivités territoriales et des partenaires.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 2005

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général de Division Kafougouna KONE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°05-1448/MATCL-SG DU 8 JUIN 2005 DETERMINANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET LE TAUX DES INDEMNITES DE DEPLACEMENT ET DE SESSION DES MEMBRES DU CONSEIL DU DISTRICT DE BAMAKO AINSI QUE LES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DU DISTRICT ET DE SES ADJOINTS.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée par la loi n°96-056/AN-RM du 16 octobre 1996 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : Des indemnités de session des membres du conseil du District de Bamako

ARTICLE 1^{er} : Les membres du conseil du District de Bamako bénéficient d'une indemnité journalière de session exempte des taxes et impôts.

ARTICLE 2 : L'indemnité de session est fixée à dix mille (10 000) francs CFA.

CHAPITRE II : Des indemnités de fonction du Maire du District et des Adjointes.

ARTICLE 3 : Le Maire du District et les Adjointes bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction exempte de taxe et d'impôts.

ARTICLE 4 : L'indemnité de fonction est fixée ainsi qu'il suit :

- Maire du District : 150 000 F CFA
- Adjointes du Maire du District : 100 000 F CFA

CHAPITRE III : Des indemnités journalières et des frais de déplacement du Maire, de ses Adjointes et des membres du conseil du District.

ARTICLE 5 : Des indemnités journalières de déplacement exemptes de taxes et d'impôts sont accordées au Maire, à ses Adjointes et aux Conseillers du District de Bamako suivant les modalités ci-après :

Pour les missions en dehors du District de Bamako mais sur le territoire national :

- Maire du District :	22 500 F CFA
- Adjointes :	17 500 F CFA
- Conseillers :	12 500 F CFA

Les frais de transport, lorsqu'ils ne sont pas effectués par les moyens du District, sont remboursés sur la base du tarif du transport en commun ou sur présentation des pièces justificatives.

Pour les déplacements en dehors du territoire national, les frais de mission sont fixés, sans préjudice des frais d'hôtel, conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat, suivant le tableau ci-après :

- Maire du District Catégorie II
- Adjointes au Maire du District Catégorie III
- Conseillers du District Catégorie IV.

ARTICLE 6 : Les sujétions inhérentes aux activités du bureau communal feront l'objet d'une délibération du conseil du District dans la limite des ressources de la Mairie du District de Bamako.

ARTICLE 7 : Les dépenses sont imputables au Budget de la Mairie du District de Bamako.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juin 2005

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°05-1815/MATCL-SG DU 1ER AOUT 2005 PORTANT RECONNAISSANCE DE STATUT DE REFUGIE.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant Statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 11 mai 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le statut de Réfugié est reconnu aux ressortissants étrangers dont les noms suivent :

- 1 – Mr Cheikh Oumar N'DIAYE, né en 1966, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 2004 ;
- 2 – Mme Geneviève OTOULI, née le 20 avril 1974, de nationalité Congolaise (Brazzaville), entrée au Mali en 2004 ;
- 3 – Mr Valenty BANDJO, né le 30 novembre 1986, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003 ;
- 4 – Kitambala SINAWAZO, né le 05 mai 1962, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2005 ;
- 5 – Mr Lucien Tshibanbe KAZADI, né le 18 mai 1970, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2005 ;
- 6 – Mr Nyko Yetenda IKEKE, né le 27 avril 1952, de nationalité Congolaise (RDC), entré au Mali en 2003 ;
- 7 – Mme Rosette Kabanza MUSHIYA, née le 21 janvier 1976, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2002 ;
- 8 – Mr Cheik Mohamed KANE, né le 16 novembre 1986, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002 ;
- 9 – Mme Ahiatoulaye COULIBALY, née le 19 juin 1979, de nationalité Ivoirienne, entrée au Mali en 2004 ;
- 10 – Mr Souleymane SIDIBE, né le 27 juin 1971, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2004 ;
- 11 – Mme Massalan KROMAH, née le 24 août 1976, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2004 ;
- 12 – Mme Betiea LOGAN, née le 08 Juin 1944, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2004 ;
- 13 – Mr Jean-François BAORO-BARKA, né le 08 mai 1975, de nationalité Centrafricaine, entré au Mali en 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2005

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRETE N°05-0218/MJ-SG PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES LA COUR D'ASSISES DE BAMAKO POUR L'ANNEE 2005.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant Réorganisation Judiciaire ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont désignées pour former le Collège des Assesseurs près la Cour d'Assises de Bamako au titre de l'année 2005 :

BANAMBA :

1. Békaye HAIDARA, né vers 1944 à Bamako Adjoint Administratif à la retraite à Banamba
2. Bassi TRAORE, né vers 1928 à Toukoroba, Militaire à la retraite à Banamba.
3. Koloba DIAKITE, né vers 1954 à Banamba, Technicien supérieur d'élevage à Banamba.
4. Nouman KOUMARE, né le 31 mai 1968, à Samakélé, Comptable (Commune de Benkadi) c/Banamba.
5. Diouguel DAGAMAÏSSA, né le 20 octobre 1944 à Goundam, Ingénieur d'hydraulique à la retraite à Bamako.

DIOÏLA :

1. Monzon MARICO, né le 15 janvier 1949 à Dioïla, Technicien d'Agriculture à la retraite à Dioïla
2. Djénéba CISSE, née en 1958 à Sansanding, Ménagère demeurant à Dioïla.
3. Souleymane FOMBA, né en 1955 à Fouga, Cultivateur s/c Mairie de Dioïla.
4. Abdel Kader Mohamed, né en 1939 à Gao, Adjudant de Gendarmerie à la retraite à Dioïla.
5. Lamine KONE, né le 22 octobre 1944 à Dioïla, Chauffeur à la retraite domicilié à Dioïla.

KANGABA :

1. Seyan KEITA, né vers 1951 à Naréna, Enseignant domicilié à Naréna c/Kangaba.
2. Adama KEITA, né vers 1962 à Massala c/Kangaba contre-Maître domicilié à Massala.

3. Karim Moriba KEÏTA, né vers 1955 à Habaladougou Kéniéba, Enseignement vacataire domicilié à Kéniéba c/Kangaba.
4. Sériba CAMARA, né vers 1955 à Tombola, à la retraite domicilié à Tombola c/Kangaba.
5. Mamadi M. KEÏTA, né vers 1957 à Kourémalé, technicien Agronome à la retraite à Kourémalé c/Kangaba.

KATI :

1. Fodé KONE, né en 1939 à Kati, Ajudant Militaire à la retraite à Kati.
2. Bakary FANE, né en 1938 à Dioumana, c/Sikasso, Instituteur à la retraite à Kati.
3. Abdoulaye TRAORE, né en 1932 à Kayes, Militaire à la retraite à Kati.
4. Cheicknè DIALLO, né en 1937 à Nioro, Ingénieur d'agriculture à la retraite à Kati.
5. Raphael KONE, né vers 1942 à Derena c/Tominian, Instituteur à la retraite à Kati.

OUELESSEBOUGOU :

1. Pasteur Diotigui dit Daniel DOUMBIA, né vers 1947 à Tiéfala (Commune de Koumantou) domicilié à N'Tentoubougou commune rurale de Ouélessébougou.
2. Mme YATTARA Oumou SOW, née en 1964 à Ouélessébougou, Aide comptable domicilié chez son époux Dagni YATTARA à Ouélessébougou.
3. Nama TRAORE, 62 ans né à Ouélessébougou, Maître de second cycle à la retraite au quartier flabougou.
4. Mme Aminata FOFANA, née le 02 Décembre 1961 à Bandiagara, Aide soignante domiciliée à Ouélessébougou, Mission Catholique.
5. Mme TRAORE, née Djénéba CISSE, née le 17 Mars 1955 à N'Gouréma cercle de Mopti, Enseignante, Directrice de l'Ecole « C » Ouélessébougou.

KOLOKANI :

1. Molobaly COULIBALY, né en 1943 à Kolokani, Enseignant à la retraite à Kolokani.
2. Ibrahim DAMA SACKO, né le 25/2/1938 à Bamako, Maître du Second Cycle à la retraite à Kolokani.
3. Diossé COULIBALY, né en 1930 à Kolokani, Moniteur d'agriculture à la retraite.
4. Dankoroba dit Paul KANE, né en 1950 à Kolokani, Tâcheron à Kolokani.
5. Mahamadou Sira SYLLA, né en 1938 à Kolokani, Enseignant à la retraite à Kolokani.

KOULIKORO :

1. Djibril DIARRA, né en 1932 à Koulikoro, Professeur d'enseignement secondaire à la retraite chez lui-même à Koulikoro.
2. Mme Seindé YATTASSAYE, né le 4 décembre 1947 à Néma (Rép. Islamique Mauritanie) Maîtresse du Second Cycle, Directrice de l'école fondamentale second cycle A quartier plateau II Koulikoro.

3. Baba COULIBALY, né le 18 Mars 1937 à Koulikoro, Ingénieur d'agriculture et de génie rural à la retraite à Koulikoro BA.
4. Bassoumana KONE, né vers 1937 à Niamina, Maître du second cycle à la retraite à Koulikoro Plateau II.
5. Yaya MAÏGA, né le 21 Janvier 1936 à San, Professeur d'enseignement secondaire à la retraite à Koulikoro Plateau II.

NARA :

1. Cheick Hamala BOLY, né vers 1942 à Fogoty, Maître du second cycle à la retraite à Dilly.
2. Hamady Boubou BOLY, né en 1946 à Bagabaga, Maître du second cycle à la retraite à Dilly.
3. Mme SIBY Gabdo COULIBALY, né vers 1950 à Dilly, Ménagère domiciliée à Dilly.
4. Sékou TOUNKARA, né vers 1959 à Guiré, 1^{er} Adjoint au Maire de Guire.
5. Mohamed Lamine Nassarane, né vers 1956 à Mamé-Yadass, 2^{ème} Adjoint au Maire de Guiré.

BARAOUELI :

1. Abou SYLLA, né vers 1942 à Baraouéli, Commerçant à Barouéli.
2. Noumoudion DIAKITE, né vers 1939 à Bougouni, Maître du Second Cycle à la Retraite à Baraouéli.
3. Mme Assitan KONE, né vers 1952 à Ségou, Ménagère à Baraouéli.
4. Hamady GAKOU, né vers 1940 à Baraouéli, Maître du second cycle à la retraite à Baraouéli.
5. Mme Assitan COULIBALY, née vers 1957 à Bougoula, Ménagère à Baraouéli.

FANA :

1. Tiémoko KEÏTA, né vers 1937 à Bamako, Agent EDM à la retraite à Fana Coura.
2. Sékou Gaoussou COULIBALY, né vers 1934 à Sofara, Rédacteur d'Administration en retraite à Fana Coura.
3. Monzon DIARRA, né vers 1941 à Kalaban, Enseignant à la retraite à Fana Coura.
4. El Mehdi Ag Alhassane, né vers 1941 à Goundam, Enseignant à la retraite à Fana Coura.
5. Alabouri Aya, né vers 1943 à Guiri, Agent CMDT à la retraite à Fana Banamkabougou.

BLA :

1. N'Tonfing TANGARA, né vers 1926 à Véguéna Bla, Comptable à la retraite à Bla.
2. Sory DEMBELE, né vers 1937 à Koutiala, Enseignant à la retraite à Bla.
3. Ousmane TOUMAGNON, né en 1936 à San, Contrôleur des Impôts à la retraite Markeina I Bla.
4. Kadiatou KEÏTA née vers 1935 à Bamako, Infirmière à la retraite à Bla-Noumouna Bla.
5. Bakary KEÏTA né en 1948 à Zogofina c/Ségou, Enseignant à la retraite à Bla.

MARKALA

1. Baba WAGUE, né en 1926 à Markala, Notable à Markala
2. Ibrim DIOP, né en 1942 à Sansanding, Electricien à la retraite
3. Guédiouma dit Siaka DIALLO, né vers 1936 à Zanzoni cercle de Koutiala, Mécanicien à la retraite à Markala
4. Didi Demba SOUMBOUNOU, né le 27 décembre 1945 à Bamako, Maître du Second Cycle à la retraite à Markala
5. Moussa DRABO, né le 26 janvier 1953 à Bamako, Ingénieur Electricien domicilié à Markala .

MACINA :

1. Sékou TRAORE, né vers 1939 à Macina, Commis d'Administration à la retraite à Macina
2. Djibril COUMARE, né en 1948 à Macina, Technicien des Constructions civiles à la retraite à Macina.
3. Mamadou DOUMBIA, né en 1940 à Kara, Commune de Macina, Ex-Gérant SOMIEX à Macina.
4. Mme DIARRA Assétou SANTARA, née en 1939 à Bamako, Infirmière à la retraite à Macina.
5. Karim DIAWARA, né en 1962 à Bamako, Transporteur à Macina.

NIONO :

1. Famakan KEITA, né vers 1936 à Kita, Caissier à la retraite domicilié à Niono quartier B2
2. Lahaye COULIBALY, né en 1942 à Massala C/ Koulikoro, Enseignement à la retraite à Niono B.
3. Tiéoulé KONARE, né en 1936 p Banankoro C/ Kolokani, Maître du Second Cycle à la retraite à Niono secteur B2.
4. Kaffa N. DEMBELE, né en 1957 à Kimparana C/San, Agent Contractuel à la Mairie de Sérivala demeurant à Sérivala C/Niono.
5. Siga KANE, née vers 1959 à Sérouala C/Kolokani, Ménagère domicilié à Niono C3.

SAN :

1. Amadou SANKHARE, né vers 1949 à Djenné, Vétérinaire en service au SLACAER de San.
2. Bakary CISSE, né en 1948 à Baguinéda, Agent en service à la Mairie de San.
3. Mme SY Fatoumata DIOMBANA, née en 1958 à San. Enseignante en service à l'école « Badou DIONI » de San.
4. Bagna FASKOYE, né en 1956 à Koutiala, Employé de Commerce à San.
5. Rosine DIARRA, née en 1950 à Bobo (B.F), Enseignante en service à l'Ecole « Amitié » domicilié à San.

TOMINIAN :

1. DIARRA Koniko Gabriel, né vers 1941 à Samdé commune de Ouan, Enseignant à la retraite domicilié à Tominian.
2. DIASSANA Mountian, né vers 1947 à Tominian, Technicien d'agriculture à la retraite à Tominian.

3. Soumaïla CAMARA, né vers 1951 à Kayes-Liberté Adjoint Administratif à Tominian.
4. Péhan DIASSANA, né vers 1941 à Tominian, Infirmier de santé à la retraite à Tominian.
5. Issa ARAMA, né vers 1958 à Timissa, Cultivateur à Timissa C/Tominian.

SEGOU :

1. Harouna CISSE, né en 1930 à Badji Haoussa, Pharmacien à la retraite à Darsalam Ségo.
2. Sékou DIARRA, né en 1936 à Kayes, Capitaine à la retraite à Angoulême Ségo.
3. Nouhoum BOLY, né en 1936 à Néma (Rép. De Mauritanie), Infirmier de Santé à la retraite à Ségo.
4. Fah KEITA, né en 1937 à Niafunké, Enseignant à la retraite à Darsalam Ségo.
5. Adama KEITA, né vers 1956 à Ségo Ex-Magasinier de l'OPAM, domicilié à Ségo.

BOUGOUNI :

1. Mme Aïssata SANGARE, née vers 1959 à Bougouni, Enseignante domiciliée à Massablacoura Bougouni
2. Fagniéri DOUMBIA, né vers 1938 à Bougouni, Maître du second cycle à la retraite à Dialanicoro/Bougouni
3. Vincent Kamille DOUMBIA, né vers 1946 à Bougouni, Agent technique à la retraite Hérémacono C/Bougouni.
4. Harouna DIAKITE, né vers 1957 à Bougouni, Agent de construction domicilié Dougounina C/Bougouni.
5. Bouba DOUMBIA, né vers 1949 à Bamako, Agent à la retraite domicilié à Médine Bougouni.

KADIOLO :

1. M' Bè Boniface COULIBALY, né en 1947 à Dioumaténé commune rurale c/Kadiolo, Enseignant domicilié audit lieu de naissance.
2. Fatogoma Ambroise KONE, né vers 1947 à Diou, Enseignant domicilié à Diou c/Kadiolo.
3. Karim CISSE, né en 1947 à Zangasso C/Kadiola, Aide Comptable domicilié à Misséni commune rurale dudit c/Kadiolo
4. Zakaria DIARRA, né en 1949 à Kadiolo, Maître du second cycle domicilié à Kadiolo-Noumousso.
5. Siaka SANGARE, né vers 1960 à Kadiolo, Maître du second cycle domicilié à Kadiolo-Noumousso.

KOLONDIÉBA :

1. Ibrahim GUINDO, né vers 1951 à Bandiagara, Agent technique d'élevage domicilié à Kolondiéba.
2. Daouda TRAORE, né vers 1941 à Toba, Maître du second cycle à la retraite domicilié à Kolondiéba.
3. Bakary KONE, né le 23 novembre 1946 à Ségo, Ancien Militaire domicilié à Bafaga (Kébila) c/ Kolondiéba.
4. Bakary Néba DIARRA, né en 1946 à Bamako, Enseignant à la retraite à Kadiana c/Kolondiéba.
5. Mme SIDIBE Korotoumou KONE, née le 24 mai 1958 à Kolondiéba, Ménagère à Kolondiéba chez Gadiougou SIDIBE son mari.

KOUTIALA :

1. Siaka OUATTARA, né vers 1935 à Koutiala, cultivateur à Wala-Wala Koutiala.
2. M'Boye TAPILY, né vers 1944 à Fatoma (Mopti) fonctionnaire à la retraite à Koutiala Koko.
3. Diaguéli TRAORE, née vers 1927 à Baraouli, fonctionnaire à la retraite à Koutiala Koko.
4. Mme KAMISSOKO Aminata Idy WATT, née le 1^{er} avril 1935 à Tambacounda Maîtresse du second cycle surveillante au lycée Daozié KONE de Koutiala
5. Massa DACKO, né le 26 juin 1954 à Djenné, Technicien des constructions civiles en service au cercle de Koutiala (Koutiala Koko 5^{ème} quartier).

KIMPARANA :

1. Mamadou KONATE, né vers 1954 à Diré, Directeur du 1^{er} cycle « B » de Kimparana.
2. Idrissa BOITE, né vers 1947 à Karaba Kagoua, Directeur 2^{ème} cycle «B » de Kimparana.
3. Marie Augustine DEMBELE, née vers 1948 à Karaba, Animatrice nutritionnelle à Kimparana.
4. Oumar Tiompé DAOU, né vers 1954 à Ségou, Militaire en retraite à Kimparana.
5. Seydou dit Kaba KONE, né vers 1959 à Noumoussokala (Kimparana), Employé à l'usine CMDT de Kimparana.

SIKASSO :

1. Sidiki DIAWARA, né vers 1943 à Banankoro C/ Kadiolo, Adjoint Administratif à la retraite chef du quartier de Médine Sikasso.
2. Zoumani KONATE, né en 1942 à Sikasso, Enseignant à la retraite à Hamdallaye Sikasso.
3. Tidiani FOFANA, né en 1945 à Koulikoro, greffier à la retraite à Médine Sikasso.
4. Harouna KONATE, né le 27 octobre 1945 à Abidjan (RCI), chef d'arrondissement à la retraite domicilié à Sikasso
5. Oumar Baba DIARRA, né le 19 octobre 1942 à Sikasso, Maître du second cycle à la retraite domicilié à Kaboila II Sikasso

YANFOLILA :

1. Zoumana SIDIBE, né en 1937 à Yanfolila, Militaire, né en 1937 à Yanfolila, Militaire à la retraite demeurant à Yanfolila.
2. Chiaka COULIBALY, né en 1935 à Sakoro (cercle de Bougouni), Adjoint Administratif demeurant à Yanfolila Gouanabougou
3. El Hadj Alama DIAKITE, né vers 1929 à Béréko (cercle de Yanfolila), Fonctionnaire à la retraite à Yanfolika.
4. Mme GOITA Niékourou DEMBELE, née vers 1965 à Kamona c/Bla, Attaché d'Administration en service au cercle de Yorosso.
5. El Hadj Ouafou dit Souleymane KEITA, né le 1^{er} janvier 1938 à Yorosso, Capitaine d'aviation à la retraite à Yorosso.

DISTRICT DE BAMAKO**COMMUNE I :**

1. Seydou DIARRA, né le 29 juin 1938 à Bamako, Chef de quartier de Fadiguila
2. Mme NIARE Nana Kadidia DIARRA, née le 05 février 1942 à Djenné, Médecin à la retraite à Korofina rue 176 porte 264.
3. Diadié KOREISSY, né en 1943 à Dia C/Ténenkou, Comptable à la retraite à Korofina nord rue 158 porte 164
4. Flakoro SAMAKE, né en 1935 à Ouélessébougou, Commandant de la police à la retraite à Djéliougou rue 226 porte 24.
5. Zousseyni CAMARA, né en 1939 à Touréla c/Kangaba, Electro-Mécanicien à la retraite à Djoumanzana Petit Paris

COMMUNE II :

1. Bakary TRAORE, né vers 1944 à Bamako, Comptable à la retraite à Niaréla rue 467 porte 17.
2. Habibou DIOP, né le 3 juillet 1942 à Bamako, Enseignant à la retraite domicilié à Bagadadji rue 510 porte 668.
3. Mme DIAKITE Kadia TOGOLA, né en 1940 à Bamako, Maîtresse de second cycle à la retraite à Bamako
4. Dianguina SOUMANO, né le 20 juin 1950 à Bamako, Agent d'Administration à la retraite domicilié à Bozola rue 137 porte 232.
5. Sékou Ahmadou TIMBO, né en 1933 à Sofara c/Djenné, professeur d'enseignement secondaire à l'Hippodrome rue 232 porte 853 Bamako.

COMMUNE III :

1. Abdoul Wahab KOME, né en 1940 à Bamako, Contrôleur des finances à la retraite, chef de quartier de Kodabougou Bamako
2. Ibrahima Siré FADIGA, né le 3 mars 1939 à Bamako, Ingénieur Technologue à la retraite à Ouolofobougou rue 424 porte 228
3. Abdoul Salam DOUCOURE, né le 7 juin 1937 à Bamako, Employé de Banque (BDM) à la retraite domicilié au Badialan III rue 506 porte 259
4. Mamadou Boua DIARRA, né en 1950 à Bamako, Maître du second cycle, conseiller pédagogique à Bamako Coura Bolibana rue 378 porte 35.
5. Moctar KOUREICHY, né en 1936 à Bamako, Contrôleur des postes à la retraite domicilié à Ouolofobougou Bolibana Bamako.

COMMUNE IV :

1. Wally SYLLA, né vers 1936 à Kébini C/Sikasso, Infirmier d'état à la retraite à Lafiabougou rue 219 porte 106
2. El Hadj Mamadou Papa TANGARA, né le 10 mars 1934 à Bamako, Délégué Médical à la retraite à Lafiabougou rue 234 porte 519.

3. Mamadou KANTE, né vers 1948 à Dialloba C/ Bafoulabé Comptable à la retraite à Djicoroni-Para Abdoulayebougou.
4. Ibrahim BIA ZERBO, né le 8 février 1945, fonctionnaire à la retraite face Enpt Djikoroni-Para.
5. Sana TELY, né en 1928 à Songho C/Koro Technicien de santé à la retraite à Lafiabougou.

COMMUNE V :

1. Cyrile DAKOUO, né le 9 février 1934 à Mandiakuy (Tominian), notable à Kalaban-coura
2. Bakoroba DJIRE, né vers 1932 à Ségou, professeur d'enseignement secondaire général à la retraite au quartier Mali
3. Cyr Mathieu SAMAKE, né vers 1939 à Bamako, fonctionnaire à la retraite à Baco-Djicoroni ACI
4. Kola GADIAGA, né vers 1936 à Mopti, fonctionnaire à la retraite au quartier Mali.
5. Bira SYLLA, né le 22 octobre 1942 à Kayes, Comptable à la retraite à Kalaban-coura.

COMMUNE VI :

1. Adama SANOGO, né en 1947 à Bamako, Enseignant à la retraite domicilié à Niamakoro
2. Moussa Niamba YALCOUYE, né vers 1941 à Amalla Guénè, Comptable domicilié à Banankabougou.
3. Oumar DIA, né le 13 août 1973 à Kolokani, Maître de l'enseignement fondamental, domicilié à Niamakoro
4. Mme Fadimata KANTE, née en 1953 à Kolokani, Maîtresse de l'enseignement fondamental, domicilié à Niamakoro
5. Mamadou Lamine DJIRE, né en 1953 à Bagadagji, Employé de commerce domicilié à Sogoniko.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2005

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°05-0660/MJ-SG DU 4 AVRIL 2005
PORTANT TRANSFERT D'HUISSIER DE JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°95-069 du 25 août 1995 portant statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°250/PG-RM du 03 octobre 1985 portant création de charge d'huissiers en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu la Lettre n°040/2004/CNHJ du 5 juillet 2004 relative à l'avis favorable de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître Modibo COULIBALY, Huissier de Justice précédemment dans le ressort Judiciaire de Mopti est transféré à Ouélessébougou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2005

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°05-1511/MJ-SG DU 4 JUIN 2005 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°04-2222/MJ-SG DU 02 NOVEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'AUDITEURS DE JUSTICE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-54 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-2222/MJ-SG du 02 novembre 2004 portant nomination d'auditeurs de justice ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°04-2222/MJ-SG du 02 novembre 2004 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

2. Mohamed Ag HOUSSA
15. Aldjouma Abdoulaye YALCOUYE

Lire :

2. Mohamed Ag MOUSSA
15. Aldiouma Abdoulaye YALCOUYE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 juin 2005

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°05-1664/MJ-SG DU 8 JUILLET 2005
PORTANT TRANSFERT D'HUISSIER DE JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-069 du 25 août 1995 portant statut des Huissiers de Justice ;

Vu le Décret n°250/PG-RM du 03 octobre 1985 création de charge d'huissiers en République du Mali ;

Vu le Décret n°89-389/P-RM du 16 novembre 1989 portant nomination d'huissier de justice ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Maître El Hadji Lassana KOITA, précédemment huissier de Justice dans le ressort Judiciaire de Niono, est transféré dans le ressort du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 juillet 2005

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°05-1701/MJ-SG DU 12 JUILLET 2005
FIXANT LE DEBUT ET LA FIN DES VACANCES
JUDICIAIRES.**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le début et la fin des vacances judiciaires au titre de l'année 2005 sont fixés respectivement au 1^{er} août et 31 octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2005

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°05-2119/MJ-SG DU 9 SEPTEMBRE 2005
PORTANT MUTATION DE GREFFIER,
SECRETAIRE DES GREFFES ET PARQUETS ET
ATTACHE D'ADMINISTRATION STAGIAIRES.**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 05 avril 1988 portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°96-029/AN-RM du 12 janvier 1996 portant création des Tribunaux de Première Instance et des Justices de paix à Compétence Etendue ;

Vu l'Ordonnance n°05-014/P-RM du 22 mars 2005 ratifiée par la loi n°05-033/AN-RM du 07 juillet 2005 portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets ;

Vu la Loi n°02-053/AN-RM du 16 décembre 2002, portant statut général des fonctionnaires, ratifiée par la loi n°04-007 du 14 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent reçoivent les mutations suivantes :

Tribunal de Commerce de Bamako :

Madina COULIBALY : N°Mle 0113.223.M, Greffier Stagiaire, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau (DNAJS) :

Binima TOGO : N°Mle 0113.139.S, Secrétaire des Greffes et Parquets Stagiaire, précédemment en service à la Justice de paix à Compétence Etendue de Banamba.

Tribunal de Première Instance de Koulikoro :

Yama FOFANA, N°Mle 0117.136.J, Attaché d'Administration Stagiaire, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 septembre 2005

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Fanta SYLLA
Chevalier de l'Ordre National**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°05-0223/MJS-SGDU 9 FEVRIER 2005
FIXANT LES ATTRIBUTIONS ET LA
COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION ET
DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
COLLECTIVITES EDUCATIVES.**

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-09 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu la Loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°03-269/P-RM du 07 juillet 2003 portant réglementation des Collectivités Educatives en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions et la composition du Comité de Direction et du Personnel d'Encadrement des Collectivités Educatives.

ARTICLE 2 : Le Comité de Direction est l'organe de gestion de la Collectivité Educative. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre du projet pédagogique de la collectivité ;

- gérer le matériel et les denrées mis à la disposition de la collectivité ;

- assurer l'organisation interne de la Collectivité ;

- orienter le personnel d'encadrement ;

- produire les rapports journaliers et le rapport final.

ARTICLE 3 : Le Comité de Direction comprend :

- **un Directeur de la collectivité** chargé de diriger, veiller et coordonner les activités des différents responsables de la collectivité. Il est responsable devant l'œuvre organisatrice ;

- **un Directeur pédagogique** chargé de l'exécution du projet pédagogique et de toute autre action rentrant dans la bonne conduite du groupe. Il remplace le Directeur de la Collectivité en cas d'absence ou d'empêchement ;

- **un Intendant** chargé, sous le contrôle du Directeur de la Collectivité, de la gestion financière, matérielle et de l'alimentation de la collectivité, il assure les dépenses, veille sur les stocks et la qualité des aliments et conserve les pièces comptables.

ARTICLE 4 : Le personnel d'encadrement de la Collectivité Educative est chargé de :

- exécuter le projet pédagogique de la collectivité ;

- faire respecter le règlement intérieur ;

- assurer le service d'entretien.

ARTICLE 5 : Le personnel d'encadrement de la Collectivité Educative comprend :

- **un surveillant** chargé de veiller à l'organisation interne de la collectivité et au respect de son règlement intérieur. Il assure le maintien de la discipline au sein de la collectivité ;

- **des animateurs** chargés d'exécuter le programme pédagogique sous l'autorité du Directeur pédagogique et de veiller à la conduite des groupes constitués ;

- **un agent de santé** chargé d'assurer les consultations médicales journalières et de prodiguer les premiers soins ;

- **un maître-nageur sauveteur** chargé de surveiller les jeunes au cours des séances de baignades ou de natation. Sa présence est obligatoire lorsque la collectivité est située au bord d'un cours d'eau.

ARTICLE 6 : Un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ou du Ministère chargé de la promotion de l'enfant doit assister au déroulement des activités des collectivités éducatives selon leur nature et rendre compte au département de tutelle.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2005

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-0402/MJS/
MPFEF DU 4 MARS 2005 FIXANT LE DETAIL DES
CONDITIONS DE CREATION ET D'ORGANISATION
DES COLLECTIVITES EDUCATIVES.**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-09 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et de contrôle des structures des Services publics ;

Vu la Loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu l'Ordonnance n°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret n°03-269/P-RM du 07 juillet 2003 portant réglementation des Collectivités Educatives en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail des conditions de création et d'organisation des collectivités éducatives en République du Mali.

Titre I : Des conditions de création.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Mali, peut, dans le respect des textes en vigueur créer une collectivité éducative à l'exception des centres aérés.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande d'autorisation doit comporter :

- une demande timbrée à 200 F CFA qui fera mention des qualités, titre, raison sociale du responsable organisateur de la collectivité ;

- la nature de la collectivité ;

- la localisation précise de la collectivité (adresse complète dont le numéro de téléphone s'il y a lieu, voies d'accès) ;

- les références (qualité, titre, diplômes et/ou certificats) du comité de direction (directeur, directeur pédagogique, intendant) ; du personnel d'encadrement (surveillant, animateur, agent de santé, maître nageur-sauveteur, secouriste) de la collectivité ;

- le nombre estimatif des participants et la durée du séjour ;
- le programme des activités ;
- la police d'assurance de la collectivité.

Ce dossier doit parvenir au Ministère de la Jeunesse et des Sports au moins 60 jours avant la date prévue, le cachet de la poste faisant foi.

Titre II : Des conditions d'organisation.

CHAPITRE I : Des installations et des équipements.

ARTICLE 4 : Les établissements dans lesquels seront hébergés les participants à une Collectivité Educatrice seront situés dans des zones sécurisées reconnues salubres et d'accès facile.

ARTICLE 5 : Les bâtiments, locaux et les autres dépendances abritant les Collectivités Educatives doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur en matière de construction, de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6 : Les constructions doivent comporter :

- des chambres à coucher et des sanitaires ;
- une ou des salles à manger ;
- une cuisine ;
- un magasin ;
- des lieux d'activités ;
- une infirmerie.

ARTICLE 7 : L'organisation de l'hébergement (chambres à coucher et sanitaires) doit se faire sur la base d'une utilisation distincte pour les filles et les garçons de plus de 8 ans. Les chambres seront suffisamment aérées, ventilées et éclairées.

ARTICLE 8 : Les cuisines doivent être pourvues de lieux d'entreposage des aliments au frais à l'abri des poussières, des insectes et des rongeurs de préférence dans une chambre froide ou un réfrigérateur. Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la bonne conservation des denrées.

ARTICLE 9 : Les collectivités éducatives disposeront de lieux d'activités (salles, cours, abris, bureaux, hangars) suffisamment sécurisés.

ARTICLE 10 : Les collectivités éducatives disposeront d'une infirmerie séparée des salles d'hébergement. Cette infirmerie comportera au moins :

- une salle d'examens ;
- une salle de soins ;
- une pharmacie ;
- une trousse de soins d'urgence.

ARTICLE 11 : Afin d'éviter les risques liés à la pollution, les collectivités éducatives doivent s'assurer d'un système continu et régulier d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 12 : Les collectivités éducatives sont assujetties à une hygiène corporelle des enfants par l'installation de lavabos, de rampes d'eau courante et de douches, ces dernières distinctes pour les filles et les garçons.

ARTICLE 13 : Les collectivités éducatives sont dotées de moyens et de systèmes de ramassage et d'enlèvement des ordures ménagères et des matières usées à l'effet qu'elles ne constituent pas de sources de nuisances.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE.

ARTICLE 14 : Tout comportement pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs de la vie en collectivité : rapports intimes, état d'ébriété, violences et voies de fait sur les enfants est proscrit.

ARTICLE 15 : La sécurité est de rigueur dans les collectivités éducatives. Tous les lieux de vie feront l'objet d'une attention particulière. On veillera sur :

- l'état de sécurité du site d'implantation de la collectivité éducative,
- l'état de sécurité des portes et fenêtres, des espaces de jeux,
- les installations électriques et les appareils,
- les meubles et mobiliers,
- les ustensiles et instruments de cuisine,
- les outils des ateliers,
- les cages et rampes d'escaliers ;
- les routes et traversées des voies de circulation.

ARTICLE 16 : Des extincteurs d'incendie en état de fonctionnement doivent être placés dans les locaux en nombre suffisant et accessibles à l'encadrement en cas de besoin.

ARTICLE 17 : Les organisateurs des collectivités éducatives devront obligatoirement contracter une police d'assurance pour couvrir :

- leur responsabilité civile et celle de toute autre personne participant à la collectivité éducative ;
- les dommages corporels et matériels causés ou subis par les participants ;
- les risques d'incendie et de dégâts ;
- les frais de recherche et de secours.

L'assurance souscrite couvrira les cas de décès survenus pendant le séjour. Elle prend effet dès la prise de service des membres de l'équipe d'encadrement et expire trois jours après la date de clôture de la collectivité.

ARTICLE 18 : Aucun enfant, pour quelque motif que ce soit, ne doit quitter une collectivité éducative sans l'autorisation du Directeur de la Collectivité.

ARTICLE 19 : Tout accident intéressant même un tiers, survenu dans le cadre d'une collectivité éducative doit être signalé par les moyens les plus rapides aux Directeurs Régionaux chargés de la Jeunesse et de la Promotion de l'Enfant, au service de gendarmerie ou de police le plus proche.

ARTICLE 20 : Les baignades des enfants ne peuvent être organisées que dans des installations publiques ou emplacements présentant des conditions satisfaisantes de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 21 : En cas de baignade :

- chaque enfant sera équipé d'un gilet de sauvetage muni d'un sifflet ;
- la présence d'au moins un maître nageur-sauveteur est impérative ;
- les limites de la zone de sécurité sont indiquées par les animateurs placés là à cet effet ;
- une surveillance générale sera en outre exercée à partir de la berge.

ARTICLE 22 : Les zones interdites seront bien indiquées et matérialisées. Elles feront l'objet de surveillance continue.

CHAPITRE III : DE LA SANTE

ARTICLE 23 : Pour être admis dans une collectivité éducative, le postulant doit satisfaire aux obligations en vigueur en matière de vaccination et être en possession d'un certificat médical de visite et contre visite attestant qu'il n'est atteint d'aucune infection contagieuse.

Une fiche sanitaire dûment remplie et signée est la condition première de l'admission de tout participant. Cette fiche est remise aux parents ou tuteurs à l'annonce de l'inscription.

Les enfants en cours de traitement sont admis après avis de leur médecin traitant.

ARTICLE 24 : Pour la surveillance médicale, les collectivités éducatives doivent s'attacher les services d'un médecin disponible et accessible ; d'un infirmier d'état et d'un secouriste permanents.

ARTICLE 25 : Le personnel proposé à la préparation et/ou à la distribution des aliments ; les animateurs et toutes personnes admises au contact des enfants, doivent être indemnes de toutes infections des vies respiratoires, cutanées, intestinales et de toutes infections contagieuses.

ARTICLE 26 : Les Directeurs, au démarrage des collectivités éducatives devront être en possession d'une autorisation signée des parents ou du tuteur concernant la mise en œuvre, en cas d'urgence avérée, de traitements et/ou d'interventions qui peuvent être médicalement reconnus nécessaires en l'endroit de leur (s) enfant (s).

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION

ARTICLE 27 : Les collectivités éducatives doivent composer des menus variés, équilibrés, de bonne qualité, bien présentés et servis en quantité suffisante.

ARTICLE 28 : Le choix des aliments, leur contrôle et leur préparation ainsi que les moments des repas sont déterminés sous l'autorité du directeur.

L'usage des boissons enivrantes, du tabac et d'autres stupéfiants de quelque nature qu'ils soient est formellement interdit.

ARTICLE 29 : Les menus journaliers de même que le règlement intérieur doivent être affichés et présentés.

CHAPITRE V : DES INSPECTIONS, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 30 : Les collectivités éducatives seront inspectées conjointement et sans préavis par les services techniques chargés de la Jeunesse, de la Promotion de l'Enfant, de la Santé et de la Protection Civile.

Une copie du rapport d'inspection est adressée aux organisateurs de la collectivité.

ARTICLE 31 : Suite à un rapport d'inspection et de contrôle dans lequel la santé, la moralité et/ou la sécurité des participants sont compromises, il sera ordonné par le Ministre de la Jeunesse et des Sports, la fermeture immédiate de la collectivité.

ARTICLE 32 : L'acte ordonnant la fermeture de la collectivité peut intervenir dans les cas suivants :

- la mise en œuvre de la collectivité sans déclaration préalable ;
- l'inobservation des règles de santé, d'hygiène et de sécurité des enfants ;
- les sévices ou mauvais traitements à l'égard des enfants ;
- les faits d'immoralité ;
- le refus des organisateurs à se soumettre aux inspections.

La fermeture de la collectivité est notifiée au Directeur ou le cas échéant à l'organisation dont il relève.

ARTICLE 33 : En ordonnant la fermeture, l'autorité administrative prend toutes dispositions utiles dans l'intérêt des enfants en assurant leur hébergement ou leur retour dans les familles respectives.

Les modalités financières d'exécution de ces mesures sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 34 : Toute œuvre responsable d'avoir gravement mis en danger la santé et la sécurité matérielle ou morale des participants à une collectivité éducative peut être frappée de l'interdiction de tenir une autre collectivité.

Cette interdiction peut être temporaire ou définitive.

ARTICLE 35 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté peut être frappé de l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à l'organisation, à la Direction et à l'encadrement d'une collectivité éducative sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles il s'expose.

CHAPITRE VI : DES COLLECTIVITES ETRANGERES DESIRANT S'IMPLANTER AU MALI

ARTICLE 36 : Toute collectivité éducative étrangère devant s'implanter au Mali devra faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la Jeunesse après avis du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

Le dossier comprendra :

- une demande timbrée à 200 F CFA faisant mention des qualités, titre, raison sociale de l'organisateur de la collectivité ;
- une lettre d'information précisant le lieu d'accueil, les conditions de voyage et toutes autres informations utiles ;
- la liste des membres de l'encadrement et leurs références ;
- la police d'assurance ;
- le nombre d'enfants prévus et la durée du séjour.

Le dossier devra être déposé dans un délai minimum de 60 jours avant la date prévue.

Le cas échéant ces collectivités feront l'objet d'un contrôle par les voies appropriées.

Les collectivités venant de l'étranger pour s'implanter au Mali sont soumises aux mêmes normes.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES.

ARTICLE 37 : A la demande des organisateurs de collectivité, des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Jeunesse après avis du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant.

Les motifs évoqués doivent être justifiés par le demandeur.

ARTICLE 38 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 2005

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr. Moussa Balla DIAKITE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-0486/MJS-MEN-SG DU 17 MARS 2005 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 17 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant la loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°97-091/P-RM du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère chargé des sports une Commission Nationale du Sport Scolaire et Universitaire.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale du Sport Scolaire et Universitaire a pour mission d'organiser et de coordonner les activités du sport scolaire et universitaire.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer les projets de statuts et règlement intérieur de la Fédération et des Associations Sportives Scolaires et Universitaires ;
- mettre en place les différentes structures : Associations, Ligues et Fédération scolaires et universitaires.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale du Sport Scolaire et Universitaire est composée comme suit :

- Président : Kidian DIALLO : CT/MJS
- 1^{er} Vice Président : Adama Moussa TRAORE : DA/DNEB
- 2^{ème} Vice Président : Moussa SAVADOGO : CNOSM

- Secrétaire Général : Abdoul SY : AE-RG
- Secrétaire Général Adjoint : Hamadou AMADOU : DNSEP

Membres :

- Dr Moussa GUINDO : D.N.S
- Oumar CAMARA : DG/INA
- Dr Ben Moulaye IDRISSE : CM/MJS
- Moriké Moussa TRAORE : DNSEP
- Mamadou KONE : DGA/CNOU
- Djénébou SANOGO : DCJ
- Mory GOITA : DNSEP
- Beïdari GUINDO : DNES
- Joseph Pierre N'KOU : DNESG
- Mamadou DEMBELE : DNETP
- Oumar GANABA : DNSEP
- Haram B. YATTARA : CNOU
- Sambou DEMBELE : CNE
- Seydou KONE : SNEC
- Soumaïla MAIGA : FEN
- Fodé KEITA : DNEB
- Issa CAMARA : RECTORAT
- Baba SACKO : IES
- Modibo FANE : DNEB
- Modibo BORO : DNEB (Archives)
- Oumar DEMBELE : CN-UNESCO
- Boureïma DJIRE : FENAREC
- Mahamadou CISSE : AE-RD
- Un Représentant : de l'AEEM

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2005

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr. Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°05-1985/MJS-SG DU 29 AOUT 2005 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°98-215 du 06 août 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°03-247/PM-RM du 27 juin 2003 portant création de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage comprend deux cellules : la Cellule Scientifique et la Cellule Technique de Veille.

Section 1 – De la Cellule Scientifique

ARTICLE 3 : La Cellule Scientifique coordonne la recherche dans les domaines de la médecine du sport et du dopage et procède à l'inventaire périodique des produits traditionnels en collaboration avec le Ministère chargé de la santé et de ses structures techniques.

ARTICLE 4 : La Cellule scientifique est composée des représentants des organismes ci-après :

- * Institut National pour la Recherche en Santé Publique,
- * Laboratoire National de la Santé,
- * Laboratoire Central vétérinaire.

La Cellule peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Les informations recueillies par la Cellule sont mises à la disposition de la Commission et du Ministre chargé des sports.

Elle peut être consultée par les organismes sportifs pour des questions relevant de ses compétences techniques.

Section 2 – De la Cellule Technique de Veille

ARTICLE 6 : La Cellule Technique de Veille assure l'organisation des séances d'information, de sensibilisation et de prévention en milieu sportif, scolaire, universitaire et associatif.

Elle prend des sanctions conformément au Code Mondial Anti-dopage.

ARTICLE 7 : La Cellule Technique de Veille comprend au moins la moitié des membres de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage dont obligatoirement les représentants des départements et organisme ci-après :

- * Ministère de l'Education Nationale ;
- * Ministère de la Justice ;
- * Conseil National de la Jeunesse du Mali.

ARTICLE 8 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est informée des opérations de mise en place des contrôles antidopage, des faits de dopage portés à la connaissance de l'Administration ou des fédérations sportives et des sanctions prises. Elle reçoit communication des résultats d'analyses.

ARTICLE 9 : la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage se fait communiquer par les Administrations compétentes ainsi que par les fédérations, groupements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives.

ARTICLE 10 : L'administration de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est assurée par son président qui est assisté de membres élus au sein de la Commission au cours d'une réunion ordinaire. L'Administration comprend nécessairement un rapporteur et in intendant.

ARTICLE 11 : Les membres de la Commission peuvent être révoqués par Arrêté du Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 12 : En cas de vacance dûment constatée, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre après une note technique élaborée par le Directeur National des Sports et de l'Education Physique sur la foi d'un avis motivé émanant de la Commission.

ARTICLE 13 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage ne peut délibérer que lorsque neuf au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 14 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage établit son règlement intérieur.

ARTICLE 15 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage présente chaque année son rapport d'activités au Gouvernement.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°03-2347/MJS-SG du 29 octobre 2003 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 août 2005

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA
Administrateur Civil.**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°05-0206/MSIPC-SG DU 4 FEVRIER 2005
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE.**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection
Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MF-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'études du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le récépissé n°0039/MSIPC-SG du 11 janvier 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE KAYSIIENNE DE SURVEILLANCE** » sise à Kayes, quartier Légal Ségou – Rue 134 – Porte 159, est agréée en qualité d'Entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE KAYSIIENNE DE SURVEILLANCE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Kayes et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2005

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
COLONEL Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

**ARRETE N°05-1165/MAT-SG DU 10 MARS 2005
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE REGIONAL DE LA PROMOTION DE
L'ARTISANAT DE KAYES.**

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°03-267/P-RM du 07 juillet 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°95-109/P-RM du 03 mars 1995 déterminant le cadre organique du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Sanoussy DIOP, N° MLE 726-89 L, Professeur Titulaire de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon est nommé Directeur du Centre Régional de la Promotion de l'Artisanat de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2005

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
N'Diaye BAH

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-1512/MAT-MSIPC DU 15 JUIN 2005 FIXANT LES CARACTERISTIQUES ET LES MODALITES D'OCTROI DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET DE L'INSIGNE DE GUIDE DE TOURISME.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-40 du 30 décembre 2003 régissant les professions d'organiseurs de voyages et de séjours et de guides de tourisme ;

Vu le Décret n°04-123/P-RM du 21 fixant les conditions d'exercice de la profession de guide de tourisme ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les caractéristiques et les modalités d'octroi de la carte professionnelle et de l'insigne de guide de tourisme.

CHAPITRE I : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DU TOURISME

ARTICLE 2 : La carte professionnelle de guide de tourisme comporte deux types : un type pour les guides nationaux et un pour les guides locaux.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la carte professionnelle sont les suivantes :

- pour les guides nationaux : la carte est d'un support cartonné, de couleur bleue ciel et de format rectangulaire en un volet de 11,5 centimètre de long et de 8,5 centimètres de large. Elle comporte :

* au recto, les indications suivantes : en entête, la mention République du Mali et la devise nationale ; puis le timbre Ministère chargé du Tourisme et Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ; au milieu, les mentions Carte Professionnelle et Guide de Tourisme ; plus bas, à gauche, le logo de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et à droite, la photo du titulaire et la mention Signature du titulaire ;

* au verso, les mentions suivantes : le nom et le prénom du titulaire ; la date et le lieu de naissance ; la mention guide national ; le numéro d'enregistrement ; la date de délivrance ; la signature et le cachet du Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

- pour les guides locaux : la carte est d'un support cartonné, de couleur jaune, de format rectangulaire en un volet de 10,5 centimètres de long et de 7,5 centimètres de large. Elle compte au recto et au verso, les mêmes mentions que les guides nationaux.

ARTICLE 4 : Le modèle pour chacun des deux types de carte professionnelle est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II : DE L'INSIGNE DE GUIDE DE TOURISME

ARTICLE 5 : L'insigne de guide de tourisme comprend deux types : un type pour les guides nationaux et un pour les guides locaux.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de l'insigne de guide sont les suivantes :

- pour les guides nationaux : l'insigne est d'un support métallique, de format circulaire de 5,5 centimètres de diamètre, de couleur bleu clair. Il porte :

* au centre, le logo de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, incrusté en noir ;

* dans la partie supérieure, de manière circulaire, la mention République du Mali, la devise du Mali ;

* dans la partie intérieure, horizontalement, la mention guide national et le numéro de série.

- pour les guides locaux : l'insigne est de couleur jaune. Il revêt les mêmes caractéristiques que pour les guides nationaux, seule la mention guide national est remplacée par celle de guide local, suivie de celle de la localité.

ARTICLE 7 : Le modèle de chacun des deux types l'insigne est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : La carte professionnelle et l'insigne fournis au guide de tourisme sont délivrés par l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et demeurent la propriété de l'administration nationale du tourisme.

ARTICLE 9 : La perte de la carte professionnelle ou de l'insigne de guide de tourisme, doit être immédiatement déclarée, par écrit et par voie hiérarchique, au Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Une déclaration de perte doit être également immédiatement faite au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétent.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 2005

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
N'Diaye BAH**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0130/G-DB en date du 26 février 2007, il a été créé une association dénommée : Coordination Nationale des Retraités de la Convention, en abrégé (CNRC).

But : Rassembler en République du Mali toutes les associations de retraités de la convention, ainsi que les retraités de la convention n'appartenant à aucune association en vue de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités, etc...

Siège Social : au Quartier du Fleuve, Rue 303, Porte 77 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Zakaria Mady TOURE

1^{er} Vice-président : Cheick DOUCOURE

2^{ème} Vice-président : Pierre CAMARA

3^{ème} Vice-président : Sidy SISSOKO

Secrétaire général : Dr Kabirou SARR

Secrétaire général adjoint : Mamadou COULIBALY

Trésorier général : Ousmane DIALLO

Trésorier général adjoint : Drissa BERTHE

Secrétaire à l'organisation :

-1^{er} Vincent KONE

-2^{ème} Moussa YELKOUYE

-3^{ème} Mme KANTE Kadiatou

-4^{ème} Fousseyni SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures :

-1^{er} Baba DIABATE

-2^{ème} Cheick Tidiane TRAORE

Secrétaire aux questions sociales et mutualistes :

-1^{er} Mamadou OUATARA

-2^{ème} Sériba DIALLO

Commissaire aux comptes :

-1^{er} Gaoussou KANTA

-2^{ème} Demba DJARISSO

Suivant récépissé n° 0320/G-DB en date du 16 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association Malienne des Travailleurs Sociaux, en abrégé (AMTS).

But : Faire connaître le rôle des travailleurs sociaux dans le développement socio-économique du pays, d'encourager toutes initiatives de développement à la base, etc....

Siège Social : N'Tomikorobougou, Route de la Boulangerie du Camp, Porte 321 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Boua COULIBALY

Vice-présidente : Mme KOUYATE Fanta KAMISSOKO

Secrétaire général : Moriba CAMARA

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye DIAKITE

Trésorière générale : Mme DOUCOURE Fatoumata WAGUE

Trésorier général adjoint : Lassana CAMARA

1^{er} Commissaire aux comptes : N'Tji DIARRA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mme BAH Néné Aminata CISSE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Lamine Sandy HAIDARA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme DAOU Assanatou TRAORE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Mme COULIBALY Fatoumata DICKO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme COULIBALY Aïda DIA

1^{er} Secrétaire à l'information et à la Presse : Sayon DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la Presse : Falaye Djiguiba SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Moussa CISSOUMA

Suivant récépissé n°0114/MATCL-DNI en date du 09 juin 2006, il a été créé une association dénommée Association pour la Réinsertion des Maliens de l'Extérieur, en abrégé (APREMEX).

But : Promouvoir la réinsertion économique et sociale au Mali de ses membres, etc...

Siège Social : Bamako, Niaréla Rue 341, Immeuble Benkola téléphone 606.31.79.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Modibo Kane DIALLO

Secrétaire général : Moussa SISSOKO

Trésorier général : Seydou DIALLO

Secrétaire chargé de projets : Sinaly FOFANA

Secrétaire chargé de mission : Mamadou DIABATE

Secrétaire chargée de la promotion féminine : Bintou CAMARA

Suivant récépissé n° 0169/G-DB en date du 09 mars 2007, il a été créé une association dénommée Association pour la Sauvegarde de l'Environnement et l'Amélioration de la Condition de Vie de la Femme et de l'Enfant, « Mouso Dembé », en abrégé (ASEACVFE.-SUSSO DEMBE).

But : la Sauvegarde et l'assainissement de l'environnement, l'amélioration de la condition de vie de la femme et de l'enfant, etc.....

Siège Social : Torokorobougou, Rue 319, Porte 91 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme TRAORE Aïda Youma KONE

Secrétaire générale : Mme KEITA Badiallo TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Mme Djénébou SAMAKE

Secrétaire à l'organisation chargé de l'amélioration de la condition de vie de la femme et de l'enfant : Fatoumata BASSOULE

Secrétaire à l'organisation chargé de l'amélioration de la condition de vie de la femme et de l'enfant adjointe : Mme DEMBELE Djénébou MARRE

Secrétaire à l'organisation chargé à l'environnement : Mme KOUYATE Seyo KONE

Secrétaire à l'organisation chargé à l'environnement adjointe : Mme COULIBALY Astan KEITA

Trésorière générale : Mme COULIBALY Mariam TOURE

Commissaire au compte : Mme DIARRA Doudou TRAORE

Commissaire au conflit : Mme MAGUIRAGA Diguel

Secrétaire à l'information : Mme COULIBALY Matou

Secrétaire à l'information adjointe : Mme SIDIBE Rokia

Suivant récépissé n°0360/G-DB en date du 01 juin 2007, il a été créé une association dénommée : «Union des Associations et Groupements des Commerçants Détaillants des six Communes du District de Bamako», en abrégé (U.A.G.C.D).

But : la Promotion de l'Union des Commerçants Détaillants du District de Bamako, la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des Commerçants Détaillants du District de Bamako, etc.

Siège Social : Niaréla en Commune II du District, Rue Titi NIARE, Porte 1504 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda COULIBALY

1^{ère} Vice présidente : Fadimata MAIGA

2^{ème} Vice président : Aboubacrine Chafi MAIGA

3^{ème} Vice président : Sadio DIARRA

Secrétaire général : Boubacrine B. MAIGA

1^{er} adjoint au Secrétaire général : Oumar MAIGA

Secrétaire administratif : Hamza TOURE

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata DIALLO

Trésorier général : Abdoulaye CISSE

Trésorier général adjoint : Baroza MAIGA

Secrétaire à l'organisation : Seydou SANGHO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Boubacar SALL

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Abdramane HAIDARA

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Sira KONE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Assa OUOLEGUEM

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjointe : Nana TOURE

Secrétaire à l'organisation 6^{ème} adjointe : Nènè KANSSAYE

Secrétaire à l'organisation 7^{ème} adjointe : Mariam MAIGA

Secrétaire à l'organisation 8^{ème} adjointe : Fatoumata TOURE

Secrétaire à la mobilisation : Bocar KANTAO

Secrétaire à la mobilisation 1^{ère} adjointe : Fatoumata BANCANA

Secrétaire à la mobilisation 2^{ème} adjoint : Degaul SISSOKO

Secrétaire à la mobilisation 3^{ème} adjoint : Mahamoudou BARRY

Secrétaire à la mobilisation 4^{ème} adjointe : Natene DOUMBIA

Secrétaire à la mobilisation 5^{ème} adjoint : Aly TOURE

Secrétaire à la mobilisation 6^{ème} adjoint : Yaya MAIGA

Secrétaire à la mobilisation 7^{ème} adjoint : Harouna TRAORE

Secrétaire à la mobilisation 8^{ème} adjoint : Alassane MAIGA

Secrétaire à la mobilisation 9^{ème} adjointe : Tene MAIGA

Secrétaire à l'information : Baba TRAORE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Mamadou DIALLO

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : El-mahady MAIGA

Secrétaire à l'information 3^{ème} adjoint : Amadou CISSE

Secrétaire à l'information 4^{ème} adjoint : Moussa MAIGA

Secrétaire à l'information 5^{ème} adjointe : Salamata NIABELE

Secrétaire à l'information 6^{ème} adjoint : Moussa TOURE

Secrétaire à l'information 7^{ème} adjointe : Mme DIALLO Oumou TRAORE

Secrétaire à la formation : Assa TOURE

Secrétaire à la formation 1^{er} adjoint : Ousmane WAGARA

Secrétaire à la formation 2^{ème} adjoint : Bilaly MAIGA

Secrétaire à la formation 3^{ème} adjoint : Issa ASKOFARE

Secrétaire à la formation 4^{ème} adjoint : Amadou Souma TOURE

Secrétaire à la formation 5^{ème} adjoint : Modibo DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Souleymane KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Nouhoum HAIDARA

Secrétaire au développement : Mahamadou Hamidou MAIGA dit Haïbalah

Secrétaire au développement adjoint : Hamadoun DIALLO

Secrétaire aux revendications : Boubacar HANDANE

Secrétaire aux revendications adjoint : Abidine A. CISSE

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mme KONE Moro SIBY

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint : Daouda SANGARE

Secrétaire aux comptes : Souma MAIGA

Secrétaire aux comptes adjoint : Mamadou GAKOU

Secrétaire aux affaires sociale : Daouda HAIDARA

Secrétaire aux affaires sociale adjoint : Moulaye MAIGA

Secrétaire à la santé et à la solidarité : Fatoumata SIDIBE

1^{er} Secrétaire à la santé et à la solidarité adjoint : Hamar YATTARA

2^{ème} Secrétaire à la santé et à la solidarité adjoint : Alkalifa SANGHO

Secrétaire à la médiation : Hamidou MAIGA

1^{er} Secrétaire à la médiation adjoint : Mohamed Atahar DIALLO

2^{ème} Secrétaire à la médiation adjoint : Mamoutou TOURE

3^{ème} Secrétaire à la médiation adjoint : Soumeïla CISSE

4^{ème} Secrétaire à la médiation adjoint : Mahamane TOURE

